



Recommandation du Conseil
concernant les normes minimales
de divulgation et les règles de
procédures qui devront être
observées préalablement à
toute offre publique de
titres

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, Recommandation du Conseil concernant les normes minimales de divulgation et les règles de procédures qui devront être observées préalablement à toute offre publique de titres, OECD/LEGAL/0137

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Date(s)

Adopté(e) le 26/02/1976

Abrogé(e) le 12/07/2017

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU le Rapport du Comité des marchés financiers relatif aux normes minimales de divulgation et aux règles de procédures qui devront être observées préalablement à toute offre publique de titres [C(75)198] ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir dans les pays Membres des normes relatives tant à la nature et à l'étendue des informations concernant les émetteurs des valeurs mobilières qui font l'objet d'une offre de vente publique et les valeurs elles-mêmes, qu'aux modes de diffusion de ces informations et à leur examen préalable par les autorités compétentes pour s'assurer qu'elles sont conformes aux conditions édictées ;

CONSIDÉRANT, cependant, que ces normes devraient donner aux autorités compétentes chargées de les faire respecter la faculté de rendre plus strictes, ou de modifier dans des cas particuliers les conditions édictées à l'égard des informations exigées, dans la mesure où il n'est pas porté préjudice aux intérêts de l'investisseur et à condition qu'il n'en résulte pas de conflit avec la législation en vigueur ;

CONSIDÉRANT, enfin, que l'existence de ces normes dans les pays Membres faciliterait la protection de l'investisseur ; développerait la confiance du public dans les émetteurs de valeurs mobilières et dans les opérations de bourse ; favoriserait la coordination des méthodes et des mécanismes de collecte des capitaux et de négociation des valeurs mobilières, et contribuerait ainsi à un développement progressif des marchés financiers, à la fois sur le plan national et sur le plan international ;

Sur la proposition du Comité des marchés financiers :

I. PREND ACTE des normes minimales de divulgation et des règles de procédures qui devront être observées préalablement à toute offre publique de titres, qui sont exposées dans le rapport susmentionné et qui seront désignées sous le nom de « normes minimales de divulgation de l'OCDE ».

II. RECOMMANDE que chaque pays Membre revoie, en fonction des normes minimales de divulgation de l'OCDE, les dispositions actuellement applicables instituées par la loi, les règlements ou les circulaires administratives, ainsi que les règles ou autres dispositions prises par des organismes autonomes ou semi-autonomes reconnus par ce pays Membre, et prenne, en tant que de besoin, les mesures nécessaires pour mettre toutes ces dispositions en harmonie avec les normes minimales de divulgation.

III. RECOMMANDE que les pays Membres adoptent, comme autre disposition destinée à développer la confiance dans les marchés financiers nationaux et internationaux, les mesures nécessaires pour assurer, en ce qui concerne les offres publiques de titres, à tous les investisseurs, quel que soit leur domicile ou leur lieu de résidence permanente, des recours suffisants contre les déclarations trompeuses, y compris le droit, pour tout investisseur lésé, d'intenter une action en justice.

IV. RECOMMANDE que les autorités compétentes des pays Membres gardent le contact entre elles pour assurer l'application sur le plan international des normes minimales de divulgation de l'OCDE et pour parvenir à une pleine compréhension mutuelle des méthodes utilisées dans chaque pays Membre pour la mise en oeuvre de ces normes.

V. CHARGE le Comité des marchés financiers d'examiner avant la fin de 1977 l'application de la présente Recommandation et de faire rapport au Conseil sur ce sujet en temps voulu.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).